



ARRETE COMMUNE DE SCIENTRIER

PERMISSION DE VOIRIE INTERVENTION CCAS

Numéro 0031/ 25

Service urbanisme
urbanisme@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu la demande du 30/06/2025 présentée par LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL représenté par LAVERRIERE Pascal et domicilié au 19 Rue de la Mairie 74930 SCIENTRIER. Concernant une intervention de la Communauté de communes afin de déplacer les pierres granites présentent sur le terrain du local technique communal, avec une opération sur la Route d'Arenthon.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les modifications de circulation sur la voirie objet de la demande à partir du 03/07/2025 et pour une durée de 1 jour calendaire notamment une matinée de 8h à 12h. Concernant une intervention de la Communauté de communes afin de déplacer les pierres granites présentent sur le terrain du local technique communal, avec une opération sur la Route d'Arenthon.

À charge pour de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Observations sur l'implantation du projet :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la servitude créée et la chaussée existante devront être au même niveau,
- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux pour garantir le bâti environnant (maison, mur),
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

Entretien de la réfection provisoire :

Commune de Scientrier – 19 rue de la Mairie – 74 930 SCIENTRIER
www.scientrier.fr – contact@scientrier.fr – 04 50 25 51 11

- L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

- La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au Maire de la Commune. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.
- Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la sécurité routière seront assurées, entretenues et surveillées par les agents de la Communauté de communes. Instauration d'une modification de la circulation, perturbation dans un seul sens de la voirie. Instauration d'une circulation alternée manuellement pour la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de SERFIM TIC
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale compétente

Scientrier, le 30/06/2025
Le Maire Patricia DÉAGE

